



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de MOREUIL
Société UGEPA

MISE EN DEMEURE

A R R È T É du 19 MAI 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 délivré à la société UGEPA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil concernant notamment les rubriques 2450 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *A partir du 31/12/2013 : La réserve d'eau issue du traitement est vidée, nettoyée et curée avant d'être remplie d'eau. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence d'un volume d'eau disponible pour l'extinction de 600 m³. La réserve d'eau est équipée d'une canne d'aspiration fixe par plate-forme [3 au total offrant chacune une superficie de 32 m² (8 m² x 4 m²)] munie d'un demi-raccord de 100 mm. La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres. La réserve d'eau est signalée sur les plans notamment sur le plan au format A0 affiché à l'entrée du site. Elle est curée périodiquement.* »

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *Le site est efficacement clôturé sur toute sa périphérie au plus tard fin 2013.* »

Vu l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires de manière à éliminer la totalité du passif des eaux de lavage et des produits concentrés stockés sur le site. Le passif sera résorbé au plus tard le 31/12/2013.* »

Vu l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *La société UGEPA réalise un schéma conceptuel ainsi qu'un plan de gestion intégrant une analyse des risques résiduels tels que définis dans la note du 8 février 2007 « Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ». Les études et les actions appropriées à engager sont adressées à Monsieur de Préfet de la Somme dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.* »

Vu l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *RETENTION ET CONFINEMENT* »

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...] »

Vu la visite d'inspection du 24 novembre 2014 réalisée sur le site de la société UGEPA implantée sur le territoire de la commune de Moreuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le bassin dédié à la réserve d'eau incendie n'était pas rempli d'eau et aucune signalisation n'était mise en place (article 7.3.4) ;
- La clôture du site n'a pas été réalisée avant fin 2013 (article 7.2.1) ;
- La totalité du passif des eaux de lavage et des produits concentrés stockés sur le site n'a pas été éliminée avant le 31/12/2013. L'exploitant a procédé à la floculation de l'ensemble des eaux de lavages produites avant 2011, l'eau issue de ce procédé a été évacuée dans le réseau d'assainissement de la commune mais les 400 tonnes de boues ainsi produites n'ont pas été traitées (article 5.1.9) ;
- Le schéma conceptuel ainsi que le plan de gestion intégrant une analyse des risques résiduels n'a pas été réalisé dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 8.6) ;
- Les cubitainers contenant des eaux sales produites en 2013 ne sont pas sur rétention (article 7.6.1.I) ;
- Le bac au niveau de la zone de destruction proche de la floculation (en bas du site) était pleine de liquide le jour de la visite (article 7.6.1.III) ;
- 34 fûts de plastisol et 8 fûts de Chelsol étaient stockés dans la cours hors rétention (article 7.6.1.I).
- L'ancien bâtiment floculation n'est pas sous rétention. Ainsi les produits chimiques stockés dans ce bâtiment ne sont pas stockés dans des conditions acceptables. La manipulation de ces produits chimiques peut conduire également à des risques de pollution du milieu environnant. (article 7.6.1.IV)

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que ces manquements peuvent nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des personnes et des biens notamment en ce qui concerne le non-respect des prescriptions liés à la réserve incendie et à la clôture du site, et la pollution du milieu (sol et eau) en ce qui concerne le non-traitement des boues, les stockages hors rétention et l'absence d'étude sur la pollution éventuelle du sol et de la nappe souterraine et les sources de transfert ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UGEPA de respecter les prescriptions des articles 7.3.1, 5.1.9, 7.2.1, 8.6, 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 concernant l'aménagement, la disponibilité du volume d'eau et la signalisation de la réserve d'eau incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 en réalisant les travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 :

- en présentant, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la solution de traitement et un échéancier pour l'élimination de la totalité des boues issues de la flocculation des eaux de lavage produites avant 2011 ;
- en procédant à l'élimination de la totalité de ces boues au plus tard pour le 31 décembre 2015.

Article 4 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 faisant réaliser un schéma conceptuel ainsi qu'un plan de gestion intégrant une analyse des risques résiduels tels que définis dans la note du 8 février 2007 « Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ». La commande est présentée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'étude est réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter dès notification du présent arrêté les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 en mettant sous rétention l'ensemble des produits et déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés sur le site ainsi que leurs aires de manipulation et en s'assurant que le volume de rétention est disponible en tout temps.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

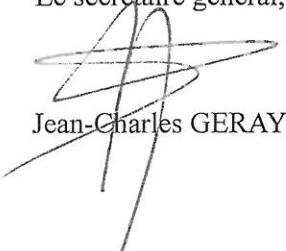
Article 7 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA et dont une copie sera adressée au maire de Moreuil.

Amiens, le 19 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY